

CONSTITUTION DES DOSSIERS POUR LES ENSEIGNANTS NE DISPOSANT PAS D'APPRÉCIATION

1. Enrichissement du dossier individuel

Les professeurs des écoles promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précise les modalités de la procédure.

Ils sont invités, **du 26 mars 2026 au 12 avril 2026 inclus** à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof.

Ils vérifient également les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations) et leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception n'est envoyé.**

2. Avis et appréciations arrêtés par l'IA-DASEN

Les IEN ou le supérieur hiérarchique formule un avis sur chacun des professeurs des écoles sur l'application I-Prof, **du 13 avril au 17 mai 2026**. Cet avis est soit « très satisfaisant », soit « satisfaisant », soit « à consolider ».

Les professeurs des écoles en position « affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur », dans le second degré ou en position de détachement font porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent sur l'annexe 4. Celle-ci doit être transmise par courriel **avant le 27 avril 2026** à l'attention de : DIPER 1 – gestion collective à l'adresse suivante : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

Pour les personnels en disponibilité, en l'absence d'une appréciation issue du 3ème rendez-vous de carrière, l'appréciation est établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

À partir du recueil des avis émis par l'IEN et l'IA-DASEN se décline en quatre appréciations : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « à consolider ».

L'appréciation est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

À titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors-classe peut être formulée après consultation du corps d'inspection. Elle fait alors l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et n'est valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport doit être actualisé.

En amont de cette opposition et conformément à la réglementation en vigueur, l'enseignant peut consulter son dossier individuel.